



Propriété « 5 rue du Vieux Pont » à LUZY

**AVIS DE PUBLICITÉ COLLECTIVE AU TITRE DE L'ARTICLE L311-3
du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique**

Propriété sise :

Section A n°2747

à l'adresse « 5, rue du Vieux Pont »

VU la procédure d'expropriation initiée par la Commune de LUZY,

VU le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 6 avril 2018 pris par Madame Jocelyne GUERIN, Maire de LUZY,

VU le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 12 novembre 2018 pris par Madame Jocelyne GUERIN, Maire de LUZY,

VU la délibération du conseil municipal de Luzy en date du 18 décembre 2018 portant déclaration manifeste d'abandon et engagement de la procédure d'expropriation,

VU la consultation publique qui s'est tenue du 29 octobre 2019 au 29 novembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité, dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste, du bien situé « 5 rue du Vieux Pont » en vue de la réhabilitation ou la construction aux fins d'habitat dans le cadre du projet de revitalisation du centre bourg « Luzy, Village du Futur »,

VU l'ordonnance d'expropriation du 21 septembre 2020,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 311-3 et R 311-2,

Il est rappelé par la Ville de LUZY les dispositions des articles :

- L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique « les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »
- R 311-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique « les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L 311-3, déchues de tous droits à indemnité ».

Le présent avis fait l'objet d'un affichage en mairie de LUZY, sur le site de la propriété, sur le site internet de la ville. Il fera également l'objet d'une publication dans la presse régionale « Terres de Bourgogne ».

A cet effet, le contact devra être pris auprès de la Mairie « 2 place de l'Hôtel de Ville » 58170 LUZY ou par mail mairie@luzy.fr